



**PROCES-VERBAL  
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
du vendredi 20 MARS 2026 à 19h00  
en Salle des Mariages**

L'an deux mille vingt-six, le 16 mars, à 19h00, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle des mariages sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

**Etaient présents** : MM. Richard BONNEFOUX – Karinne DAVID – Olivier PASCUAL – Fabien BAY – Virginie COROMPT – Christian ORVOËN – François GRUAT – Yves LAFOY – Corinne VAUDAINE – Muriel BONNEFOND – Christelle PARPETTE – Philippe HERARD – Séverine LARAMAS – Guillaume POLI – Gilles THOLLET – Estelle DERVIEUX – Violaine DURAND – Sylvie PAGES – Victor CLEMENT – Lisa RUSDIKIAN.

**Absents excusés** : M. Frédéric CHEVASSUS donne pouvoir à M. Virginie COROMPT  
M. Maryline BILLON donne pouvoir à M. Christelle PARPETTE  
M. Maxime GOURDIN donne pouvoir à M. Yves LAFOY

**Ordre du jour** :

- Installation du Conseil Municipal élu le 15 mars 2026
- Élection du maire
- Détermination du nombre d'adjoints au maire
- Election des adjoints au maire
- Lecture de la charte de l'élu local par le maire élu
- Délégations consenties au maire par le conseil municipal
- Vote des indemnités de fonction

Le Maire sortant accueille les participants et prononce une allocution de bienvenue, dans laquelle il remercie l'équipe municipale sortante et le personnel communal, pour leur implication et leur travail fourni sur le mandat 2020-2026.

-----  
Selon la jurisprudence de 2015, l'ouverture de la séance revient au **doyen d'âge** de l'assemblée nouvellement élue.

**INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ELU LE 15 MARS 2026**

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

**La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Christian ORVOËN** le doyen d'âge, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installés Mesdames Messieurs dans leurs fonctions de conseillers municipaux :

BONNEFOUX Richard  
DAVID Karinne  
PASCUAL Olivier  
BILLON Maryline  
BAY Fabien  
COROMPT Virginie  
HERARD Philippe  
PARPETTE Christelle  
POLI Guillaume  
BONNEFOND Muriel  
LAFOY Yves  
LARAMAS Séverine  
ORVÖEN Christian  
VAUDAINÉ Corinne  
THOLLET Gilles  
DURAND Violaine  
CHEVASSUS Frédéric  
DERVIEUX Estelle  
GOURDAIN Maxime  
PAGES Sylvie  
CLEMENT Victor  
RUSDIKIAN Lisa  
GRUAT François  
THETIER Sylvie (suppléante)  
VAUDAINÉ Alain (suppléant)

-----  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a choisi pour secrétaire Madame Lisa RUSDIKIAN, benjamine de l'assemblée nouvellement élue.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

### **ELECTION DU MAIRE**

Le doyen, Christian ORVOËN, appelle le 1<sup>er</sup> point à l'ordre du jour : l'élection du Maire.

Il lit les articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au mode de scrutin de l'élection du Maire.

#### **Article L2122-7**

*Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.*

*Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.  
En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.*

#### **Article L2122-8**

*La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

*Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles [L. 2121-10](#) à [L. 2121-12](#). La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.*

*Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.*

*Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.*

*Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.*

*Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.*

#### **Article L2122-10**

*Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal.*

*Toutefois, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le mandat du maire et des adjoints prend fin de plein droit lorsque la juridiction administrative, par une décision devenue définitive, a rectifié les résultats de l'élection des conseillers municipaux de telle sorte que la majorité des sièges a été attribuée à une liste autre que celle qui avait bénéficié de cette attribution lors de la proclamation des résultats à l'issue du scrutin.*

*Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints.*

*Après une élection partielle, le conseil municipal peut décider qu'il sera procédé à une nouvelle élection des adjoints.*

---

#### **DELIBERATION**

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Mr Christian ORVOËN invite les candidats au poste de Maire à se déclarer.

**Monsieur Richard BONNEFOUX est le seul candidat.**

Il est procédé aux opérations de vote. Il est rappelé à l'assemblée que le bulletin de vote doit comporter nom et prénom du candidat.

Les opérations de dépouillement sont assurées par la secrétaire de séance, Mme Lisa RUSDIKIAN, assistée de deux assesseurs : Mr Gilles THOLLET et Mme Muriel BONNEFOND.

Premier tour de scrutin.

Le dépouillement donne les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23
- A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante : 0
- Suffrages exprimés : 23
- Majorité absolue : 12

A obtenu : Monsieur Richard BONNEFOUX, 23 voix.

Monsieur Richard BONNEFOUX, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire, et a été installé.

Monsieur Richard BONNEFOUX a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

-----  
 Allocution du Maire nouvellement élu.

### **DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE**

Le Maire nouvellement élu prend la présidence de la séance.

La loi prévoit la nécessité de désigner au moins un adjoint au maire (art. L 2122-1), le conseil municipal en déterminant le nombre sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (art. L 2122-2).

Par conséquent, avant de procéder à l'élection du ou des adjoints au maire, le conseil municipal doit préalablement en déterminer le nombre, dans la limite maximale précitée. Si l'application de ce pourcentage de 30 % ne donne pas un chiffre rond, le nombre maximum d'adjoints au maire possible pour la commune considérée est celui correspondant au chiffre entier inférieur.

### **DELIBERATION**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants, et notamment l'article L 2121-2-1 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 23 membres, ce qui permet la création de 6 postes d'adjoints au maximum ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide la création de 5 postes d'adjoints au Maire.

#### REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS

Richard BONNEFOUX : « *Nous allons passer au vote. Est-ce qu'il y a des oppositions ? des abstentions ? non-participation au vote ? Adoptée à l'unanimité des présents. Merci.* »

#### DELIBERATION N° 2

### ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Le Maire rappelle que dans toutes les communes, l'élection des adjoints au maire s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de stricte parité pour ces listes. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ([art. L 2122-7-2](#)).

#### DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Un appel à candidatures est effectué.

Madame **Karinne DAVID** dépose une liste auprès du Maire, et fait lecture de cette liste.

Aucune autre liste n'étant déposée, il est procédé aux opérations de vote.

A l'unanimité, il est décidé que les opérations de vote se font à main levée.

Les résultats sont les suivants :

1<sup>er</sup> tour du scrutin :

- Nombre de suffrage exprimés : 23
- Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- Majorité absolue : 12

La liste proposée par Madame Karinne DAVID ayant obtenu la majorité des voix absolue,

ont été proclamés adjoints au Maire :

- Mme Karinne DAVID, 1<sup>ère</sup> adjointe
- Mr Olivier PASCUAL, 2<sup>ème</sup> adjoint
- Mme Maryline BILLON, 3<sup>ème</sup> adjointe
- Mr Fabien BAY, 4<sup>ème</sup> adjoint
- Mme Virginie COROMPT, 5<sup>ème</sup> adjointe

## LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL PAR LE MAIRE ÉLU

### Charte de l'élu local

**E**N APPLICATION DE L'ARTICLE L 1111-12 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

**1** Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

**2** L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

**3** L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

**4** L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

**5** Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

**6** L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

**7** Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

**8** L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

**9** Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

**10** Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

**11** Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

**12** Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

**13** Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

**14** Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

## DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Ces délégations, qui permettent au maire de décider à la place du conseil municipal dans les domaines délégués, ont pour conséquence une simplification et une accélération de la gestion des affaires des communes. Ces délégations permettent d'alléger les ordres du jour du conseil municipal.

Il s'agit de délégations de pouvoir et non de simples délégations de signature : le maire est dès lors seul compétent pour statuer sur les matières qui font l'objet de la délégation, le conseil municipal étant dessaisi de sa compétence par l'effet de la délégation.

Le Maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions prises en application de cette délégation, à chacune des réunions du conseil municipal. Les décisions en cause sont répertoriées dans le registre des délibérations du conseil municipal.

### DELIBERATION

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

## Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
- 2° Fixer, dans la limite de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
- 3° Procéder, dans la limite d'un montant unitaire ou annuel de 1,5 Million d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €.
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs (en première instance, en appel ou en cassation), devant les juridictions judiciaires (en première instance, en appel ou en cassation). Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune, et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (pour les communes de moins de 50 000 habitants).

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre.

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile.

21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions de toute nature et quel que soit le montant.

27° Procéder, pour les projets dont la surface de plancher ne dépasse pas 200 m<sup>2</sup>, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €. Le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT.

**Article 2 :** Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L. 2122-19 du CGCT.

## REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS

Richard BONNEFOUX : « Nous allons passer au vote. Est-ce qu'il y a des oppositions ? des abstentions ? non-participation au vote ? Adoptée à l'unanimité des présents. Merci. »

### VOTE DES INDEMNITES DE FONCTION

#### INDEMNITES DE FONCTION AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu la demande de du Maire afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-après :

- Population de 1 000 à 3 499 habitants
- Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique : 55,7 %

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 55.7 %,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité et avec effet au 20 mars 2026 :

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à un taux de 54.40 % ;
- Précise que l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales n'est pas dépassée ;
- Dit que l'indemnité de fonction sera automatiquement revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payée mensuellement ;
- Dit que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

**Annexe à la délibération** : tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

FONCTION	NOM	INDEMNITES	POURCENTAGE IB 1027
Maire	Richard BONNEFOUX	2 236,14 €	54,40%
1ère Adjointe	Karinne DAVID	965,98 €	23,50%
2ème Adjoint	Olivier PASCUAL	842,66 €	20,50%
3ème Adjointe	Maryline BILLON	842,66 €	20,50%
4ème Adjoint	Fabien BAY	842,66 €	20,50%
5ème Adjoint	Virginie COROMPT	842,66 €	20,50%
1er conseiller délégué	Philippe HERARD	246,63 €	6,00%
2ème conseiller délégué	Christelle PARPETTE	246,63 €	6,00%
3ème conseiller délégué	Guillaume POLI	246,63 €	6,00%
4ème conseiller délégué	Yves LAFOY	246,63 €	6,00%
<b>TOTAL</b>		<b>7 559,32 €</b>	

## REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS

Richard BONNEFOUX : « *Nous allons passer au vote. Est-ce qu'il y a des oppositions ? des abstentions ? non-participation au vote ? Adoptée à l'unanimité. Merci.* »

## INDEMNITES DE FONCTION AUX ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire,

Considérant pour la commune d'Ampuis :

- Population de 1 000 à 3 499 habitants.
- Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique : 21.38 %

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

DE FIXER le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire comme suit :

FONCTION	NOM	INDEMNITES	POURCENTAGE IB 1027
1ère Adjointe	Karinne DAVID	965,98 €	23,50%
2ème Adjoint	Olivier PASCUAL	842,66 €	20,50%
3ème Adjointe	Maryline BILLON	842,66 €	20,50%
4ème Adjoint	Fabien BAY	842,66 €	20,50%
5ème Adjoint	Virginie COROMPT	842,66 €	20,50%

PRECISE que l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales n'est pas dépassée ;

DIT que l'indemnité de fonction sera automatiquement revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payée mensuellement ;

DIT que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

PRECISE que ces indemnités seront versées dès que les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions du Maire aux adjoints seront exécutoires.

-----

**Annexe à la délibération** : tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

FONCTION	NOM	INDEMNITES	POURCENTAGE IB 1027
Maire	Richard BONNEFOUX	2 236,14 €	54,40%
1ère Adjointe	Karinne DAVID	965,98 €	23,50%
2ème Adjoint	Olivier PASCUAL	842,66 €	20,50%
3ème Adjointe	Maryline BILLON	842,66 €	20,50%
4ème Adjoint	Fabien BAY	842,66 €	20,50%
5ème Adjoint	Virginie COROMPT	842,66 €	20,50%
1er conseiller délégué	Philippe HERARD	246,63 €	6,00%
2ème conseiller délégué	Christelle PARPETTE	246,63 €	6,00%
3ème conseiller délégué	Guillaume POLI	246,63 €	6,00%
4ème conseiller délégué	Yves LAFOY	246,63 €	6,00%
<b>TOTAL</b>		<b>7 559,32 €</b>	

## REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS

Richard BONNEFOUX : « *Nous allons passer au vote. Est-ce qu'il y a des oppositions ? des abstentions ? non-participation au vote ? Adoptée à l'unanimité. Merci.* »

## INDEMNITES DE FONCTION AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 20 mars 2026 fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints,

Vu le budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Mme le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints tel que défini à l'article L 2123-24 du CGCT : les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassées. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

DE FIXER le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Conseiller Municipal Délégué comme suit :

FONCTION	INDEMNITES	POURCENTAGE IB 1027
1er conseiller délégué	246,63 €	6,00%
2ème conseiller délégué	246,63 €	6,00%
3ème conseiller délégué	246,63 €	6,00%
4ème conseiller délégué	246,63 €	6,00%

PRECISE que l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales n'est pas dépassée ;

DIT que l'indemnité de fonction sera automatiquement revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payée mensuellement ;

DIT que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

PRECISE que ces indemnités seront versées dès que les arrêtés municipaux portant nomination et délégation de fonctions du Maire aux Conseillers Municipaux Délégués seront exécutoires.

-----

**Annexe à la délibération** : tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

FONCTION	NOM	INDEMNITES	POURCENTAGE IB 1027
Maire	Richard BONNEFOUX	2 236,14 €	54,40%
1ère Adjointe	Karine DAVID	965,98 €	23,50%
2ème Adjoint	Olivier PASCUAL	842,66 €	20,50%
3ème Adjointe	Maryline BILLON	842,66 €	20,50%
4ème Adjoint	Fabien BAY	842,66 €	20,50%
5ème Adjoint	Virginie COROMPT	842,66 €	20,50%
1er conseiller délégué	Philippe HERARD	246,63 €	6,00%
2ème conseiller délégué	Christelle PARPETTE	246,63 €	6,00%
3ème conseiller délégué	Guillaume POLI	246,63 €	6,00%
4ème conseiller délégué	Yves LAFOY	246,63 €	6,00%
<b>TOTAL</b>		<b>7 559,32 €</b>	

#### REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS

Richard BONNEFOUX : « *Nous allons passer au vote. Est-ce qu'il y a des oppositions ? des abstentions ? non-participation au vote ? Adoptée à l'unanimité. Merci.* »

-----

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures.

Le Maire,  
Richard BONNEFOUX



La Secrétaire de séance  
Lisa RUSDIKIAN



